|  |
| --- |
| **Règlementation relative à l’entretien des Pompes A Chaleur (PAC) chargées en HFC** |

La règlementation sur l’entretien des systèmes thermodynamiques a évolué en 2020 avec la parution le décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 et son arrêté d’application du 24 juillet 2020 relatifs à l’entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 70 kW. Exclusion des CET individuels destinés la production ECS.

Cette nouvelle règlementation impose de nouveaux gestes d’entretiens mais n’impacte pas pour autant la règlementation existante sur les équipements de plus de 5Teq CO2 soumis à contrôle périodique d’étanchéité.

Selon l’auteur du texte, l’objectif de cette règlementation est de contraindre les détenteurs d’équipements non couverts par la F-GAS à faire vérifier régulièrement leur installation par un professionnel avec contrôle du bon fonctionnement et de l’efficacité du système.

1. **RAPPEL : Attestation de capacité requise pour le contrôle d’étanchéité des équipements contenant une charge en HFC de fluide frigorigène fluorés égale ou supérieure à 5 Teq CO2**

**Opérations concernées par le contrôle d’étanchéité au sens de la F-GAS – règlement européen 517/2014 - Pour les équipements avec charge HFC de 5 à moins de 500 tonnes équivalent CO2 :**

Le détenteur d’équipement fait réaliser par un opérateur titulaire d’une attestation de capacité le contrôle d’étanchéité périodique prévu à l’article R. 543-79 du code de l’environnement.

1. **Entretien des systèmes thermodynamiques dans le décret et l’arrêté de juillet 2020**

**L’arrêté et le décret relatif à l’entretien des systèmes thermodynamiques entre 4 et 70 KW est une nouvelle règle qui vient en complément, sans se substituer à la réglementation existante).**

Cette règlementation impose tous les deux ans des gestes d’entretien pour les PAC concernées énumérés dans l’annexe 1 de l’Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l’entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW

Les compétences requises pour intervenir au titre de cet entretien sont celles citées dans l’article 16 de la loi du 05 juillet 1996 relatif aux qualifications professionnelles (développement et promotion du commerce et de l'artisanat). Cet entretien doit être réalisé par un professionnel. Mais il n’est donc pas nécessaire de disposer de l’attestation de capacité de l’article R543-79 du code de l’environnement sous réserve que les gestes effectués par le technicien ne soient pas visés par les articles R543-75 et suivants du code de l’environnement.

Point d’attention particulier : **le contrôle d’étanchéité énoncé à l’article R224-44-2 (extrait du décret 28 juillet 2020) ne doit pas être confondu avec le contrôle d’étanchéité de l’article R543-79 du code de l’environnement qui vise les équipements supérieurs à 5 Teq** **CO2** et qui nécessitent l’attestation de capacité pour leur réalisation.

L'arrêté en ce sens ne laisse pas place à équivoque : il vise expressément les contrôles prévus par le décret du 28 juillet 2020, et non par les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement. Les méthodes à utiliser (lecture des pressions aux manomètres ou examen visuel du voyant fluide) n'entrainent pas de manipulation de fluides.

* Le contrôle d’étanchéité prévu à L’article **R224-44-2** (alinéa 2°) ne concerne que les équipements < 5 t eq CO2 => au-dessus de 5 teq CO2, application du règlement européen RE 517/2014 et article R543-75 et suivants du code de l’environnement
* Il instaure un contrôle d’étanchéité pour les équipements < 5 Teq CO2 mais qui n’est pas concerné par les articles R543-75 et s. Aucune manipulation des fluides n’étant autorisée dans ce cadre, aucun formalisme n’est requis pour cette opération (pas de capacité, pas de pastille bleue ou rouge, pas de CERFA/certificat de contrôle d’étanchéité, etc.…)
* Les deux gestes autorisés par l’arrêté du 24 juillet 2020 au titre du contrôle d’étanchéité sont les suivants :
	+ La vérification du voyant de fluide frigorigène le cas échéant ;
	+ Un relevé des pressions à l’entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres le cas échéant.

S’il n’y a pas de voyant ou de manomètre existant sur l’équipement, ce contrôle d’étanchéité de l’article R224-44-2 devient sans objet.

Note de synthèse

Un technicien formé et qualifié professionnellement au métier de la maintenance (au sens de l’article 16 de la loi du 05 juillet 1996 relatif aux qualifications professionnelles) **mais ne** **disposant pas de l’attestation d’aptitude** à manipuler les fluides **est autorisé à faire** l’entretien des pompes à chaleur comprise entre 4 et 70 KW au titre de l’arrêté et du décret de juillet 2020 et selon les 3 annexes.

Contrôle d’étanchéité, 2 cas possibles :

1/ Jusqu’à une charge en HFC < 5TéqCO2 dans la PAC, ce même technicien réalisera le contrôle d’étanchéité (**selon l’article R.224-44-2 alinéa 2° du code de l’environnement)** visuellement soit par un relevé des pressions si présence de manomètres à l’entrée et à la sortie du compresseur ou soit par une vérification du voyant fluide si présent ; si absence de ces dispositifs sur la PAC, le contrôle d’étanchéité devient sans objet.

2/ A partir d’une charge en HFC supérieure ou égale à 5TéqCO2 dans la PAC, le contrôle d’étanchéité (**selon articles R543-75 à R543-123 du code de l’environnement, règlement F-Gas (UE) 517/2014)** devra obligatoirement être réalisé par un **deuxième technicien** disposant lui, de l’attestation d’aptitude à manipuler les fluides ; établissement du CERFA n° 15497/02.

Un technicien formé et qualifié professionnellement au métier de la maintenance mais ne disposant pas de l’attestation d’aptitude à manipuler les fluides :

* Pourra réaliser l’entretien des pompes à chaleur comprise entre 4 et 70 KW au titre de l’arrêté et du décret de juillet 2020 et selon les 3 annexes.
* Ne pourra pas réaliser les contrôles d’étanchéité sur les PAC disposant d’une charge en HFC supérieure ou égale à 5TéqCO2
* Ne pourra pas réaliser toutes les opérations liées à la manipulation du fluide frigorigène (mise en service, récupération et remplissage en fluide frigorigène, assemblage)